

LA MALADIE

DROITS ET DEMARCHES

1°) Congés de maladie des agents titulaires :

Congé ordinaire de maladie:

Si vous êtes agent titulaire, vous pouvez bénéficier d'un congé:

- De 3 mois à plein traitement,
- Et de 9 mois à demi-traitement (les indemnités de résidence et supplément familial de traitement sont versés intégralement).

La procédure :

Vous devez consulter un médecin, qui établit un arrêt de travail et devez faire parvenir immédiatement au service du personnel de votre administration les volets 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail.

L'administration peut demander une contre-visite par un médecin agréé.

Vous devez conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail.

Si au bout de 6 mois consécutifs, vous ne pouvez pas reprendre votre service, le comité médical¹ est saisi pour avis sur les demandes de prolongation pour les 6 mois restant à courir.

Une situation particulière : Le congé pour cure thermique

L'agent bénéficie à sa demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermique à une date compatible avec les nécessités du service.

Toutefois un congé de maladie peut être accordé lorsque la cure est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptibles de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits.

L'agent doit obtenir d'une part l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations et d'autre l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'administration après avis d'un médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

L'administration peut refuser un congé de maladie pour cure en estimant au vu de l'avis émis par l'instance médicale que la demande n'est pas justifiée.

L'accord de la caisse de sécurité sociale est sans incidence sur la légalité du refus.
Un certificat de « fin de cure » doit être établi.

¹ Instance départementale (constituée de médecins agréés de diverses spécialités) compétente à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires exerçant sur un même département. Le comité médical est notamment consulté pour l'octroi de congé longue maladie et de congé longue durée.

Congé de longue maladie :

Le congé de longue maladie n'est pas un congé de maladie qui se prolonge mais un congé accordé pour « l'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante » (liste énumérée par l'arrêté du 14 mars 1986).

Il peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée par l'arrêté du 14/03/86, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Procédure à suivre pour demander, prolonger ou arrêter un congé de longue maladie (CLM) :

Pour demander un CLM, il faut adresser un courrier par voie hiérarchique, accompagné d'un certificat médical de type administratif indiquant qu'on est susceptible de bénéficier d'un tel congé.

En même temps, il est conseillé de joindre sous pli confidentiel un certificat médical détaillé. Les services de gestion prennent l'avis du comité médical départemental qui examine les pièces en sa possession. Généralement, on doit passer une visite d'expertise chez un spécialiste agréé. Penser à demander l'avis du médecin de prévention.

L'examen de la demande nécessite au moins deux mois de délai, du fait de l'expertise et le comité médical ne se réunissant qu'une fois par mois. L'absence doit donc être couverte par un certificat médical ordinaire, mais le CLM (ou le CLD) prend effet à partir du premier jour de congé ordinaire pour le même motif.

CLM ou CLD sont accordés par périodes de trois à six mois renouvelables sans qu'il soit tenu compte des périodes de vacances scolaires. Avant la fin de la période, il faut donc demander soit la prolongation, soit la réintégration, selon la même procédure que pour la demande. Il faut s'y prendre assez tôt, vu les délais, pour ne pas risquer de rupture de paiement du traitement.

La décision est prise par le recteur (qui peut déléguer ce pouvoir à l'I.A.) selon l'avis du comité médical. Toutefois, l'avis du comité médical ne lie pas l'administration.

Vous pouvez bénéficier **d'un congé de longue maladie** pour une durée maximale de trois ans si vous êtes atteint d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés.

Vous conservez l'intégralité de votre salaire pendant un an.

Vous conservez votre poste.

Vous percevez la moitié de votre salaire pendant les deux années suivantes.

Toutefois, vous continuerez à toucher la totalité des suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence.

Vous pouvez bénéficier d'un second congé de longue maladie si vous avez, auparavant, repris vos fonctions pendant un an y compris en temps partiel thérapeutique.

Congé de longue durée :

Les agents atteints de tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite, SIDA, peuvent bénéficier d'un congé de longue durée. Ce n'est qu'à l'issue d'une première année de CLM que le congé pourra être qualifié en CLD avec comme conséquence la perte du poste.

- 3 premières années : plein traitement
- 2 années suivantes : demi-traitement.

Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée est décompté comme temps travaillé. Il est pris en compte pour l'avancement et pour le calcul de la retraite.

Réintégration :

En cas de congé ordinaire de 12 mois consécutifs, de congé de longue maladie ou de longue durée, vous ne pouvez reprendre vos fonctions qu'après examen de votre aptitude physique.

Il peut vous être proposé un reclassement (si vous ne pouvez reprendre vos anciennes fonctions), ou un aménagement des conditions d'emploi, notamment un temps partiel thérapeutique (durée maximale de 12 mois pour une même affection pendant toute votre carrière).

En cas d'incapacité :

Si après avoir épuisé les droits aux congés ordinaires, de longue maladie ou de longue durée, vous ne pouvez reprendre votre service, vous êtes :

- Soit mis en disponibilité après avis du comité médical,
- Soit mis à la retraite si vous êtes définitivement reconnu inapte, après avis de la commission de réforme.

2°) Congés de maladie et d'accident du travail des personnels non titulaires :

Les agents non titulaires sont soumis au régime général de la sécurité sociale et perçoivent donc les indemnités journalières de l'assurance maladie.

Très important :

Tout avis d'arrêt de travail doit être adressé impérativement **dans un délai de 48 heures** à la section MGEN de votre lieu de résidence qui assure la gestion des dossiers de sécurité sociale des agents non titulaires.

Congé de maladie ordinaire :

Ancienneté des services	Droits à plein traitement	Droits à demi-traitement
4 mois	1 mois	1 mois
2 ans	2 mois	2 mois
3 ans	3 mois	3 mois

Congé de grave maladie :

« Incapacité de travail médicalement constatée, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer une activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée »

Conditions d'ancienneté	Droits à plein traitement	Droits à demi-traitement
Activité d'une manière continue et au moins trois années de service	12 mois	24 mois

Renouvellement possible après reprise du travail pendant au moins 1 an.

Accident du travail :

Conditions d'ancienneté	Droits à plein traitement
Dès l'entrée en service	1 mois
2 ans	2 mois
3 ans	3 mois

Pour toute information complémentaire adressez-vous :

- A la division du personnel qui gère votre dossier administratif
- A la section MGEN en sa qualité de gestion sécurité sociale
- Au service médical du rectorat
- Au service social en faveur des personnels de l'éducation nationale

<p>Mme Le Docteur C. RINEAU DE CARVALHO Médecin de Prévention 13 rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX ☎ 05 55 11 43 44 ce.medicosocial@ac-limoges.fr</p>	<p>Mme Le Docteur Martine GROUILLE Médecin Conseiller Technique auprès du Recteur 13 rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX ☎ 05 55 11 43 44 ce.medicosocial@ac-limoges.fr</p>
--	--

SERVICE SOCIAL	Rectorat de LIMOGES	<p>Madame Marie-Claire BRUNIE Conseillère Technique de Service Social 13, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX ☎ 05 55 11 43 44 marie-claire.brunie@ac-limoges.fr</p>
	Département de la CORREZE	<p>Madame Nathalie BAJI INSPECTION ACADEMIQUE DE LA CORREZE Cité administrative – Place Martial Brigouleix 19011 TULLE CEDEX ☎ 05 55 21 81 79 nathalie.baji@ac-limoges.fr</p>
	Département de la CREUSE UNIVERSITE	<p>Madame Cécile PINARDON INSPECTION ACADEMIQUE DE LA CREUSE 2 bis avenue de la République – BP 129 23011 GUERET CEDEX ☎ 05 55 51 49 94 ☎ 05 55 14 91 47 cecile.pinardon@ac-limoges.fr</p>
	Département de la HAUTE- VIENNE	<p>Madame Florence MORELLET INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-VIENNE 5 allée Alfred Leroux 87031 LIMOGES CEDEX ☎ 05 55 49 30 25 florence.morellet@ac-limoges.fr</p>

▪